



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E
☎ 05.53.45.56.00
05.56.00.04.51

REFERENCE A RAPPELER

N° 021926

DATE 7 NOV. 2002

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant la mise en place et le suivi
de la qualité des eaux souterraines et du ruisseau
l'Eyraud au droit du site de l'entreprise
CORROCOAT SODIPIA
sur la commune de LAVEYSSIERE

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le récépissé de déclaration en date du 2 octobre 1991 délivré à la SARL CORROCOAT SODIPIA pour l'exploitation d'une installation de plastiques armés et de technologie anti-corrosion à Laveyssière (24),

Vu le jugement du 12 juin 1998 par lequel le Tribunal de Commerce de Bergerac prononce la liquidation judiciaire de la SARL CORROCOAT SODIPIA et désigne Maître Pascal PIMOUGUET en qualité de liquidateur,

Vu l'arrêté n° 021279 du 15 juillet 2002 prescrivant à Maître Pascal PIMOUGUET la mise en place et le suivi de la qualité des eaux souterraines et du ruisseau l'Eyraud au droit du site de Laveyssière,

Vu la lettre de Maître Pascal PIMOUGUET en date du 20 septembre 2002,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 08 octobre 2002,

Considérant que Maître Pascal PIMOUGUET n'a pas déféré à l'injonction préfectorale du 15 juillet 2002 susvisée,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1er : Maître Pascal PIMOUGUET, demeurant 8 rue Saint Martin 24100 Bergerac, est mis en demeure, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SARL CORROCOAT SODIPIA, de mettre en place et d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines et du ruisseau l'Eyraud, au droit du site sur la commune de LAVEYSSIERE, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

Article 3 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laveyssière et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,
M. le Maire de Laveyssière,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le 17 NOV. 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé: Frédéric BENET-CHAMBELLAN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Construction Interministérielle

Alain CARTAILLER